Quelles sont les sanctions en cas de fausse déclaration à la sécurité sociale au Luxembourg ?

Réponse courte

Les **fausses déclarations** à la sécurité sociale au Luxembourg exposent leur auteur à des sanctions cumulatives de nature administrative, civile et pénale. Sur le plan administratif, le **CCSS** peut procéder au **rappel des cotisations éludées** assorti d'**intérêts moratoires** de 0,6 % par mois entier de calendrier. La restitution des **prestations indûment perçues** est exigible avec intérêts légaux.

Sur le plan pénal, l'article 451 du Code de la sécurité sociale punit d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de **251 à 15 000 euros** celui qui a frauduleusement amené une institution à fournir des prestations non dues ; l'article 449 punit d'une amende de **251 à 6 250 euros** l'employeur qui n'a pas affecté à l'assurance les retenues opérées sur les salaires. L'employeur comme le salarié peuvent être poursuivis selon leur responsabilité dans la fraude.

Définition

La **fausse déclaration à la sécurité sociale** désigne tout acte intentionnel consistant à fournir des informations inexactes, incomplètes ou mensongères aux organismes de sécurité sociale (CCSS, CNS, CNAP, AAA) dans le but d'obtenir indûment des prestations, de réduire frauduleusement le montant des cotisations dues, ou de dissimuler des éléments déterminants pour le calcul des droits sociaux.

Elle se distingue de l'erreur matérielle ou de l'omission involontaire, qui peuvent être régularisées sans poursuites pénales. L'intention frauduleuse est un élément constitutif de l'infraction pénale.

Questions fréquentes

Comment éviter les risques de fausse déclaration au CCSS ?

Mettre en place des contrôles internes rigoureux à double validation avant l'envoi via SECUline, vérifier la concordance entre les salaires déclarés et versés, conserver les justificatifs pendant 10 ans, et former les gestionnaires de paie aux exigences réglementaires et sanctions.

Le salarié peut-il être poursuivi en cas de fausse déclaration ?

Oui, l'employeur comme le salarié peuvent être poursuivis selon leur responsabilité dans la fraude. Si le salarié a participé activement à la fausse déclaration (faux certificat médical, fausses heures), il s'expose aux mêmes sanctions pénales et au remboursement des prestations indûment perçues.

Quelles amendes pénales pour escroquerie à la sécurité sociale ?

L'article 496 du Code pénal luxembourgeois prévoit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 250.000 euros d'amende pour escroquerie. Les fausses déclarations intentionnelles de salaires, effectifs ou durée de travail constituent aussi des infractions spécifiques au Code de la sécurité sociale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles infractions spécifiques aux fausses déclarations CSS ?

Les fausses déclarations intentionnelles de salaires, d'effectifs ou de durée de travail sont des infractions au Code de la sécurité sociale, punissables d'amendes de 251 à 25.000 euros par infraction. Cumul possible avec les sanctions pénales pour escroquerie (art. 496 Code pénal).

Quelles majorations sur les cotisations éludées ?

Les majorations de retard sont de 0,1% par mois sur les cotisations éludées. La restitution des prestations indûment perçues est exigible avec intérêts légaux. La prescription pour le recouvrement des cotisations impayées est de cinq ans selon le Code de la sécurité sociale.

Quelles sanctions en cas de fausse déclaration à la sécurité sociale au Luxembourg ?

Les fausses déclarations exposent à des sanctions cumulatives administratives, civiles et pénales. Le CCSS rappelle les cotisations éludées avec majorations de 0,1% par mois. Restitution des prestations indûment perçues. Sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 250.000 euros d'amende.

Conditions d’exercice

Les fausses déclarations peuvent concerner différents aspects de la relation avec la sécurité sociale :

Type de fausse déclaration	Auteur potentiel	Conséquence principale
Sous-déclaration de salaires	Employeur	Rappel de cotisations + majorations + sanctions pénales
Dissimulation d'emploi (travail dissimulé)	Employeur	Amendes + emprisonnement + affiliation rétroactive
Fausse déclaration d'incapacité	Salarié	Restitution des indemnités + sanctions pénales
Faux certificats médicaux	Salarié / médecin	Poursuites pénales pour faux et usage de faux
Déclaration inexacte d'effectifs	Employeur	Rectification de la classe mutualité + rappel
Fraude aux prestations familiales	Assuré	Restitution + amendes + poursuites

Modalités pratiques

Les sanctions s'appliquent de manière graduée selon la gravité et l'intentionnalité :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Nature de la sanction	Base légale	Quantum
Rappel de cotisations	CSS, art. 429 et suivants	Totalité des cotisations éludées + intérêts
Intérêts moratoires	Art. 428, al. 4 CSS ; RGD du 18 décembre 1998, art. 2	0,6 % par mois entier de calendrier, ramené à 0,0 % lorsque le Centre commun accorde un délai de paiement
Amende d'ordre	Art. 445 CSS	Modulable, plafonnée à 2 500 €
Restitution de prestations	Art. 16, al. 4 CSS	Restitution due lorsque l'attribution a été provoquée par des faits inexacts ou dissimulés ; décision motivée après audition (art. 47, al. 2 CSS)
Amende pénale	Art. 451 CSS	Amende de 251 à 15 000 € pour la fraude aux prestations
Emprisonnement	Art. 451 CSS	Un mois à cinq ans en cas de fraude aux prestations
Interdiction d'exercer	Code pénal	Prononcée par le tribunal en complément

Le CCSS dispose d'un pouvoir de contrôle étendu et peut procéder à des vérifications sur pièces et sur place. Les employeurs doivent conserver les documents sociaux pendant au moins 10 ans.

Pratiques et recommandations

La ligne de partage entre l'erreur et la fraude est l'intention. Une inexactitude relève de l'amende d'ordre de l'article 445 CSS ; l'article 449 CSS punit pénalement les retenues opérées sur le salaire et non versées, et l'article 451 CSS ceux qui ont frauduleusement amené une institution à servir des prestations non dues.

La régularisation spontanée, faite avant tout contrôle, est le principal élément qui établit la bonne foi. La signaler par écrit au Centre commun, avec la correction et son motif, vaut mieux que de la glisser dans une déclaration rectificative silencieuse.

Le contrôle interne le plus efficace est le rapprochement mensuel entre la paie et la déclaration transmise : il détecte les écarts d'assiette avant qu'ils ne se cumulent sur plusieurs exercices et ne prennent l'apparence d'un système.

La responsabilité pénale de l'article 451 CSS pèse aussi sur l'assuré : un salarié qui dissimule un cumul d'activités ou produit un certificat de complaisance en répond personnellement, indépendamment de la situation de son employeur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 425 et 426 CSS	Déclarations dans les huit jours ; déclaration mensuelle des assiettes
Art. 445 et 449 CSS	Amende d'ordre modulable plafonnée à 2 500 € ; amende pénale pour les retenues non versées
CSS, art. 445 à 450	Infractions et amendes en matière de sécurité sociale
Art. 16, al. 4 CSS	Conditions de la restitution des prestations indûment touchées
Art. 441 CSS	Compensation des créances réciproques entre l'institution et l'assuré
Code pénal, art. 196 à 199	Faux et usage de faux en écriture
Art. 451 CSS	Fraude aux prestations : un mois à cinq ans, amende de 251 à 15 000 €
Art. L.571-1 à L.571-6 CT	Travail clandestin : amende de 251 à 5 000 € et, en cas de récidive dans les cinq ans, emprisonnement de huit jours à six mois
Code du travail, art. L.124-10	Licenciement pour faute grave

La jurisprudence luxembourgeoise confirme que l'intention frauduleuse dans une déclaration à la sécurité sociale justifie des poursuites pénales indépendamment des sanctions administratives. La régularisation spontanée et la bonne foi constituent des circonstances atténuantes mais n'exonèrent pas de la responsabilité. Le champ temporel du contrôle suit la prescription : cinq ans en principe, trente ans lorsqu'il est prouvé que des retenues opérées sur les salaires n'ont pas été versées (art. 432, al. 1er CSS).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.